

RECONSTITUTION DE LA CARRIERE ADMINISTRATIVE

PRINCIPE

L'agent civil de l'Etat ayant obtenu un diplôme à l'issue d'un stage de qualification régulièrement autorisé ou titulaire d'un diplôme technique obtenu en cours de carrière ou antérieur au recrutement, et accusant un retard d'avancement, bénéficie d'une reconstitution de la carrière administrative.

SUPPORTS JURIDIQUES

- ✦ loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique.

CONDITIONS

- ✦ avoir suivi un stage de qualification professionnelle régulièrement autorisé et sanctionné par un diplôme ;
- ✦ avoir obtenu un diplôme technique en cours de carrière ;
- ✦ avoir obtenu un diplôme général en cours de carrière et avoir suivi une formation permanente.
- ✦ avoir obtenu un diplôme antérieur au recrutement.
- ✦ accuser un retard d'avancement.

CONTENU DU DOSSIER

Pour un agent ayant suivi un stage de qualification professionnelle régulièrement autorisé et sanctionné par un diplôme :

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté de mise en stage ;
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ note d'admission au concours d'entrée, le cas échéant ;
- ✦ note d'admission au diplôme de sortie, le cas échéant ;
- ✦ attestation de reprise de service ;
- ✦ attestation de fin de formation ;
- ✦ copie légalisée du diplôme ;
- ✦ attestation de présence au poste.

Pour un agent ayant obtenu un diplôme technique en cours de carrière :

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ copie légalisée du diplôme ;
- ✦ attestation de présence au poste.

Pour un agent ayant présenté un ou des diplôme (s) antérieur (s) au recrutement :

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ copie légalisée du ou des diplôme (s) ;
- ✦ attestation de prise de service (cas échéant) ;
- ✦ attestation de présence au poste.

ACTE PRODUIT

- ✦ arrêté de reconstitution de la carrière administrative.